

## Règlement concernant les passifs de nature actuarielle

du 10 mars 2010

### Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu l'article 65b de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),

vu l'article 48e de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2),

vu l'article 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : LCP),

### arrête :

- But **Article premier** Le présent règlement a pour but de définir les principes appliqués par la Caisse en ce qui concerne la détermination des passifs de nature actuarielle. Il est conforme à la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 et respecte le principe de permanence.
- Composition **Art. 2** Les passifs de nature actuarielle de la Caisse sont composés :
- a) du capital de prévoyance des assurés ;
  - b) du capital de prévoyance des pensionnés ;
  - c) des comptes de dépôts d'épargne ;
  - d) du fonds de réserve des membres du Gouvernement ;
  - e) du fonds de réserve des membres de la Police cantonale ;
  - f) des provisions techniques.
- Capital de prévoyance des assurés **Art. 3** <sup>1</sup> Le capital de prévoyance des assurés correspond à la somme des prestations de sortie déterminées selon la LCP, ses règlements d'application et les prescriptions légales minimales. Pour chaque assuré, la prestation de sortie correspond au plus élevé des trois montants suivants :
- a) la prestation de sortie selon la LCP ;
  - b) la prestation de sortie minimale selon l'article 17, alinéa 1, LFLP ;
  - c) l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP (art. 18 LFLP).

<sup>2</sup> Il est déterminé chaque année par la Caisse et contrôlé par l'expert agréé, en prenant en considération les dispositions légales, les bases techniques de la Caisse et les règles de calcul généralement admises.

<sup>3</sup> L'expert agréé formule des recommandations à l'intention de la Caisse en ce qui concerne la détermination du capital de prévoyance des assurés.

Capital de  
prévoyance des  
pensionnés

**Art. 4** <sup>1</sup> Par capital de prévoyance des pensionnés, on entend le capital de couverture des pensions en cours, déterminés selon les règles reconnues actuariellement et les bases techniques de la Caisse.

<sup>2</sup> Il correspond à la valeur actuelle des pensions en cours et des expectatives de pensions assurées en cas de décès du bénéficiaire selon la LCP. Il ne prend pas en considération l'adaptation future à l'évolution de l'inflation.

<sup>3</sup> Il est déterminé chaque année par la Caisse et contrôlé par l'expert agréé, en prenant en considération les dispositions légales, les bases techniques de la Caisse et les règles de calcul généralement admises.

<sup>4</sup> L'expert agréé formule des recommandations à l'intention de la Caisse en ce qui concerne la détermination du capital de prévoyance des pensionnés.

Comptes de  
dépôts  
d'épargne

**Art. 5** <sup>1</sup> Par compte de dépôts d'épargne, on entend :

- a) le capital constitué par les transferts excédentaires de libre passage ;
- b) les prestations de libre passage correspondant à la part active non reconnue dans le cadre d'une invalidité partielle ;
- c) le maintien temporaire du libre passage ;
- d) l'alimentation en vue du financement du supplément temporaire (art. 30, al. 2, LCP) et de la compensation de la réduction des pensions liée à la prise de la retraite anticipée (art. 28, al.3, LCP).

<sup>2</sup> Les comptes de dépôts d'épargne peuvent être utilisés conformément au règlement du 10 mars 2010 relatif aux dépôts d'épargne.

Fonds de réserve des membres du Gouvernement

**Art. 6** <sup>1</sup> Par fonds de réserve des membres du Gouvernement, on entend le capital constitué par les cotisations épargne, par les transferts issus d'un rapport de prévoyance antérieur et par les rachats d'années d'assurance diminué des pensions nettes réduites, le cas échéant, des remboursements pour cause de surindemnisation.

<sup>2</sup> Il est fondé selon un système de répartition avec fonds d'égalisation.

Fonds de réserve des membres de la Police cantonale

**Art. 7** <sup>1</sup> Par fonds de réserve des membres de la Police cantonale, on entend le capital constitué par les cotisations supplémentaires et les primes d'entrée diminué des prestations de sortie partielles versées en cas de cessation des rapports de service et du financement des nouvelles retraites et des rentes pont AVS.

<sup>2</sup> Il est fondé selon un système de répartition avec fonds d'égalisation.

Provision technique  
a) en général

**Art. 8** <sup>1</sup> Par provision technique, on entend tout montant porté au passif du bilan de la Caisse pour faire face à un engagement certain ou probable qui a un impact sur son équilibre financier et qui résulte d'événements connus à la date du bilan.

<sup>2</sup> Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse et elle ne peut être dissoute en vue de l'améliorer.

b) Provision de longévité

**Art. 9** <sup>1</sup> La provision de longévité est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie humaine qui se mesure lors de chaque changement de tables actuarielles (tables de période). Elle sert à financer l'augmentation des capitaux de prévoyance des assurés et des pensionnés due à un changement des tables actuarielles.

<sup>2</sup> Elle est fixée, à la fin de chaque année, en pourcent des capitaux de prévoyance des assurés et des pensionnés, déduction faite du capital de prévoyance des pensions d'enfant et d'orphelin. Elle se détermine à partir de la formule suivante :

$$PL(t) = (t - t_0) \times 0,005 \times [CPA(t)/2 + CPB(t)]$$

dans laquelle :

PL(t)	Niveau de la provision de longévité à la fin de l'année t ;
CPA(t)	Capitaux de prévoyance des assurés ;
CPB(t)	Capitaux de prévoyance des pensionnés sans les enfants et les orphelins ;
t	Millésime de l'exercice comptable considéré ;
t <sub>0</sub>	Millésime de l'année de changement des tables actuarielles appliquées (t <sub>0</sub> = 2005 pour les tables VZ 2005).

<sup>3</sup> L'augmentation de la provision de longévité d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.

<sup>4</sup> L'année du changement des tables actuarielles, le calcul des capitaux de prévoyance entrant dans la détermination de la provision de longévité s'effectue avec les nouvelles tables actuarielles.

<sup>5</sup> Lors du changement de tables actuarielles, l'augmentation des capitaux de prévoyance qui en résulte est prélevée sur la provision de longévité. Si la provision est insuffisante, la différence est mise à charge de l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est dissous.

<sup>6</sup> Lors de chaque changement de tables actuarielles, la Caisse revoit, en collaboration avec l'expert agréé, la formule de détermination du niveau de la provision de longévité.

c) Provision de fluctuation des risques décès et invalidité

**Art. 10** <sup>1</sup> Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Caisse est tenue, en application de l'article 43 OPP2, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour la couverture des risques en cas de décès et d'invalidité lorsque l'expert agréé l'estime nécessaire.

<sup>2</sup> Ces mesures peuvent prendre la forme de la constitution d'une provision technique adéquate ou d'une solution de réassurance, couplée, le cas échéant, avec la constitution d'une provision technique.

<sup>3</sup> La provision de fluctuation des risques décès et invalidité a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables desdits risques, en prenant en considération, le cas échéant, la couverture de réassurance existante. Elle est nécessaire uniquement lorsque la Caisse renonce à toute couverture de réassurance ou lorsqu'elle conclut un contrat de réassurance partielle.

<sup>4</sup> Le montant cible de la provision de fluctuation des risques décès et invalidité est déterminé par l'expert agréé lors de chaque expertise actuarielle, compte tenu de la sur-sinistralité éventuelle et, le cas échéant, de la solution de réassurance existante, de telle sorte que la Caisse puisse faire face, avec une probabilité de 97,5 %, à deux années consécutives de sinistralité exceptionnelle.

<sup>5</sup> La perte sur risque de l'exercice est mise à charge de la provision ou du résultat de l'exercice si celle-ci est insuffisante. Le gain sur risque de l'exercice est attribué à la provision jusqu'à concurrence du montant cible. Au-delà, il est attribué au résultat de l'exercice.

Identification  
des  
engagements et  
risques

**Art. 11** Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie.

Degré de  
couverture

**Art. 12** Le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44, alinéa 1, OPP2 correspond au rapport entre la fortune nette de la Caisse et la somme des passifs de nature actuarielle définis dans le présent règlement.

Bases  
techniques

**Art. 13** <sup>1</sup> Les bases techniques de la Caisse sont les tables actuarielles de la Ville de Zurich.

<sup>2</sup> Le Conseil d'administration est habilité à modifier les bases techniques avec l'accord de l'expert agréé. Le changement des tables actuarielles doit intervenir au moins une fois tous les dix ans.

Taux technique

**Art. 14** <sup>1</sup> Le taux d'intérêt technique est fixé à l'article 79 LCP.

<sup>2</sup> Le taux technique est un taux d'escompte. Il constitue une hypothèse de calcul permettant notamment à l'expert agréé de déterminer les capitaux de prévoyance des assurés et des pensionnés au sens des articles 3 et 4.

Abrogation du  
droit en vigueur

**Art. 15** Le règlement du 25 septembre 2007 concernant les passifs de nature actuarielle est abrogé.

Entrée en  
vigueur

**Art. 16** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> février 2010.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président  
Marc Chappuis

Le directeur  
Christian Affolter